Références : SG/LD/SL-2024118
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRATDE SERVICES AVEC LA SOCIETE AGYSOFT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Agysoft, représentée par monsieur Jeremy Certoux, directeur général, Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels, pour la mise à disposition du progiciel de gestion des marchés publics Marco en mode SAAS, à compter du 21 avril 2024, pour une durée de 3 ans, pour un montant de 4 494€ HT, la première année,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Agysoft, Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240419-2024118-AU
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024